

Le Président du Conseil général de la Lozère

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411 – 30 et R 411 -31

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 08-1120 du 20 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

CONSIDERANT que le déroulement du **Grand Prix cycliste de Nasbinals** sur les **routes départementales 12 et 987** nécessite que la circulation soit réglementée,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **route départementale 12** (PR 0+000 à 3+800) **et 987** (PR 5+880 à 11+000) sur le territoire des communes de **Nasbinals et Recoules d'Aubrac le 3 août 2008** de 14h00 jusqu'à la fin de la course.

ARTICLE 2 : Lors du passage des coureurs, les routes départementales seront sécurisées par l'organisateur (signaleurs aux carrefours, panneaux...)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté deviendra sans objet si la manifestation n'a pas été préalablement autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,
Monsieur le chef de l'UTCG de St Chély / Aumont,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
Messieurs les Maires de Nasbinals et Recoules d'Aubrac,
Monsieur le Président de l'Union Cycliste de St Chély,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 19 juin 2008

Pour le Président du Conseil général
Le Directeur des Routes, Transports et
Bâtiments,

Patrice BOUZILLARD